

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 28 janvier 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016032-0009
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société CHEDDITE FRANCE à Clérieux

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier l'article R. 512.31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-2083 du 20 mai 2010 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à Clérieux ;
- VU l'étude de dangers transmise à l'inspection en octobre 2013 et complétée courant 2015 ;
- VU le rapport du 09 novembre 2015 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;
- VU l'avis en date du 17 décembre 2015 émis par le CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le courrier envoyé le 28 décembre 2015 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé ;

Considérant que l'étude de dangers et de ses compléments transmis par l'exploitant et les mesures associées peuvent être considérés comme satisfaisants ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions existantes en mettant en place des mesures de maîtrises des risques complémentaires ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du site en prenant en compte la réglementation SEVESO III ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°10-2083 du 20 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Capacité	Rubrique	Classement
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	Sans seuil	3460	A
Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs	6 tonnes de matière active	4210-1a	A
Stockage de produits explosifs	Matière active: 33 tonnes de TNR (classée 1.1) 60,4 tonnes de poudre (classée 1.3) 12 tonnes de cartouches (classées 1.4S) 8,32 tonnes d'amorçages (classés 1.4S)	4220-1	AS
Installation de traitement de déchets de produits explosifs	< 10 tonnes Les produits explosifs proviennent des établissements de Clérieux, Bourg les Valence et St Sorlin en Valloire	2793-3	A
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	34,5 tonnes	4440	D
Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	2388 m ³	1530-3	D

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 7.4.1 de l'arrêté n°10-2083 du 20 mai 2010 est complété comme suit:

- le calage obligatoire des véhicules en cours de déchargement de trinitrorésorcine

ARTICLE 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté n°10-2083 du 20 mai 2010 est complété comme suit:

- une pompe de secours est disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 4 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Clérieux et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le Maire de Clérieux, monsieur l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Clérieux,
- M. le Directeur de la société CHEDDITE FRANCE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. l'inspecteur de l'environnement.

Fait à Valence, le 28 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI